

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM BETONS
2 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Références : LA/VLF/E/2023-321

Code AIOT : 0005507887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM BETONS implanté ZI de Kermelin - 1 Rue Joseph Marie Jacquot - 56890 Saint-Avé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM BETONS
- ZI de Kermelin 1 Rue Joseph Marie Jacquot 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005507887
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGEHOLCIM à Saint Avé (56) est spécialisée dans la fabrication de béton prêt à l'emploi. L'établissement est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/09/2018, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 09 2018. L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2018, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, risques de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1er

La société LAFARGE BETONS FRANCE dont le siège est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé :Annexe : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre où tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une

pollution de l'eau.

Article 3, alinéa 7, prescriptions particulières : valeurs limites des rejets des eaux pluviales.

5.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Constats :

L'exploitant a respecté les prescriptions des articles 1.5, 2.10 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 26-11-2011 en :

-sensibilisant le personnel du site notamment en créant une fiche réflexe sur le déversement accidentel de produits polluants et alerter dans les meilleurs délais l'inspection sur les accidents ou incidents;

-effectuant des travaux pour reprendre entièrement le réseau de collecte de type séparatif et de traitement permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées;

-en réalisant les rétentions et aménagements pour éviter tout écoulement accidentel à l'extérieur du site, d'eaux d'extinction, de liquides et matières dangereuses;

Observations :

L'inspection propose au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07-09-2023 pour le non respect des prescriptions des articles 1.5, 2.10 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 26-11-2011 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet